

# Conditions Générales de Ventes

## 1. Définitions

1.1 Outre les termes définis dans d'autres Sections des présentes Conditions générales de vente, les termes suivants, tels qu'utilisés dans la présente, auront la signification indiquée ci-dessous en regard de chacune d'entre elles:

«Lettre d'acceptation»: désigne la lettre écrite par le vendeur lors de l'acceptation de la commande;  
«Accord»: désigne l'accord signé par les Documents contractuels et éventuellement modifié de temps à autre conformément aux dispositions des présentes;  
«Procédure AIS dans les locaux de l'acheteur» désigne la procédure de montage, d'installation et de mise en service régie par la section 13;  
«Procédure AIS dans les locaux du vendeur» s'entend des procédures de montage, d'installation et de mise en route régies par le chapitre 15;  
"Annexe": toute annexe, formulaire, pièce ou document technique expressément annexé aux documents contractuels;  
"Acheteur": désigne l'entité acheteuse telle qu'indiquée dans la Commande;  
«Confirmation de l'Acheteur» désigne la communication écrite par l'Acheteur lors de la confirmation de la lettre d'acceptation;  
«Documents contractuels»: désigne les présentes Conditions générales de vente («CGV»), ainsi que la commande, la lettre d'acceptation, la confirmation de l'acheteur et toute autre annexe, le cas échéant;  
«Date de livraison» désigne la date indiquée comme date de livraison des produits dans la lettre d'acceptation;  
«Point de livraison»: désigne les locaux du vendeur ou, s'il est différent, le lieu indiqué comme point de livraison des produits dans la lettre d'acceptation;  
«Date de destination finale» désigne la date, indiquée conformément à la Section 6.1, à laquelle les produits doivent être finalement livrés au point de destination finale;  
«Point de destination finale» désigne le lieu, défini conformément à la section 3.1, où les produits seront finalement livrés;  
«Période de garantie» désigne la période de garantie indiquée à la Section 12;  
"Propriété industrielle" désigne tout brevet, modèle, propriété intellectuelle ou industrielle, marque, logo, nom commercial, ainsi que tout autre droit, intérêt, produit ou document, y compris les Informations techniques, du Vendeur;  
«Procédure d'inspection et d'acceptation» désigne la procédure d'inspection et d'acceptation des emballages régie à la section 6.4;  
«Commande»: désigne la commande de produits passée par l'acheteur conformément à la section 3.1;  
"Partie (s)": désigne l'Acheteur et / ou le Vendeur;  
«Procédure de pré-AIS» signifie la procédure de pré-assemblage, d'installation et de mise en route régie par la section 14;  
«Produits»: désigne les produits actuellement fabriqués (ou à fabriquer ultérieurement) par le Vendeur, répertoriés et décrits dans la Lettre d'acceptation;  
«Note d'expédition» désigne tout document remis par le transporteur au vendeur au moment de la livraison des produits;  
«Information technique»: désigne tout dessin, document, logiciel, instruction ou information concernant la fabrication, l'assemblage, l'installation ou l'utilisation des produits fournis par le vendeur à l'acheteur;  
«Vendeur»: désigne l'entité vendeuse telle qu'indiquée dans la Commande;  
"Jour ouvrable": un jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche ni un jour férié en Italie, ainsi que, en référence à la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur, un jour férié dans le pays où la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur doit avoir lieu.

1.2 Chacune de ces définitions aura la même signification dans tous les autres documents contractuels.

1.3 Les définitions, ainsi que tout autre document contractuel ci-joint et / ou mentionné aux présentes, font partie intégrante et essentielle de la convention.

1.4 Les contrats individuels de vente de produits formés conformément à la procédure décrite à la section 3 incorporent automatiquement les conditions générales de tous les documents contractuels. En conséquence:

(i) les présentes CGV s'appliqueront sauf renonciation expresse, exclusion ou renonciation par le vendeur avec la lettre d'acceptation;  
(ii) les conditions d'achat générales ou particulières de l'Acheteur, le cas échéant, ne s'appliquent que si elles ont été expressément acceptées par le Vendeur avec la lettre d'acceptation.

1.5 Le Contrat doit être interprété conformément aux dispositions de tous les documents contractuels. En cas de conflit entre les documents contractuels, les présentes CGS prévaudront dans tous les cas, dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une renonciation, d'une exclusion ou d'une renonciation par la lettre d'acceptation.

## 2. Objet de l'accord

2.1 Le vendeur s'engage à:

- (i) fabriquer et vend les produits à l'acheteur comme indiqué dans la lettre d'acceptation;
- (ii) livrer les produits conformément aux dispositions de la section 6;
- (iii) ensuite assembler, installer et mettre en service les produits conformément aux sections 13, 14 ou 15.

2.2 L'acheteur s'engage à acheter les produits du vendeur.

2.3 La fabrication, la vente, la livraison, le montage, l'installation et la mise en service des produits sont régies par les conditions générales des documents contractuels.

## 3. Passation de la commande, lettre d'acceptation du vendeur et confirmation de l'acheteur

3.1 La commande est considérée comme acceptée à toutes fins, à condition qu'elle respecte la procédure suivante:

• l'Acheteur passera une Commande conformément aux listes commerciales et / ou aux offres du Vendeur. Chaque commande de produits émise par l'acheteur au vendeur en vertu du contrat doit:

- (i) être identifiable comme une commande;
- (ii) exposer la description et la quantité de produits;
- (iii) indiquer le point de destination finale des produits;
- (iv) indiquer une préférence pour la date de livraison et pour le Date de destination des produits;

• le vendeur enverra une lettre d'acceptation, accompagnée de la présente CGV, dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables à compter de la réception de la commande. La lettre d'acceptation doit contenir:

- (i) la description et la quantité des produits qui doivent être fabriqués, vendus et livrés et, le cas échéant, avec une référence spécifique à des certifications et marques volontaires et non obligatoires;
- (ii) la date de livraison et, si elle est différente de celle du vendeur, le point de livraison des produits;
- (iii) la confirmation du point de destination finale des produits;
- (iv) l'indication provisoire de la date de destination finale des produits;
- (v) la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur conformément à la section 13, ainsi que, si les parties en conviennent, la procédure de pré-AIS prévue à la section 14;
- (vi) alternativement au paragraphe (v) et si les parties en conviennent, la procédure AIS dans les locaux du vendeur conformément à la section 15;
- (vii) le prix d'achat et, le cas échéant, les rabais applicables;
- (viii) les conditions et modalités des paiements, les garanties correspondantes et, si elles diffèrent de celles habituellement prévues par la loi, le taux des intérêts de retard;
- (ix) le domicile des parties;
- (x) l'acceptation explicite et / ou les modifications spécifiques apportées au présent SCG;
- (xi) la loi applicable et la juridiction.

• l'acheteur doit indiquer par écrit au vendeur s'il souhaite ou non confirmer la lettre d'acceptation dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de sa réception.

La confirmation de l'acheteur doit également contenir toute référence utile aux lois ou règlements applicables aux travaux, travaux et activités impliqués par la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur et décrits par le vendeur dans la lettre d'acceptation, ainsi qu'une préférence pour la date de la procédure AIS mentionnée dans les locaux de l'acheteur. La lettre d'acceptation est automatiquement retirée par le vendeur à toutes fins utiles si elle n'a pas été confirmée par l'acheteur dans le délai de soixante (soixante) jours susmentionné. L'acheteur ne peut demander des produits conformément à une lettre d'acceptation qui a été retirée.

3.2 L'acceptation de la lettre d'acceptation du vendeur par l'acheteur implique l'acceptation intégrale de toutes les dispositions qui y sont énoncées, ainsi que des présentes CGS et des autres documents contractuels.

3.3 Le Contrat sera considéré comme liant juridiquement les deux Parties à sa conformité lorsque la confirmation de l'Acheteur sera donnée au Vendeur. En conséquence, le Contrat est réputé avoir été exécuté dans les locaux du Vendeur au moment où le Vendeur reçoit la confirmation de l'Acheteur. Sans préjudice de la section 5, si l'acheteur omet de verser tout paiement anticipé dû ou d'accomplir même partiellement tout autre devoir ou obligation, le vendeur est en droit de retarder l'exécution du contrat jusqu'à l'accomplissement de ces devoirs et obligations.

3.4 En aucun cas, le Contrat ne doit être exécuté ou conclu uniquement au moyen de prestations ou de réalisations, même partiellement, par une ou plusieurs Partie (s).

## 4. Suspension de la livraison

4.1 L'acheteur peut suspendre la livraison des produits, ainsi que d'une partie de ceux-ci, à la seule condition que la demande de suspension soit livrée au vendeur au moins 90 jours (quatre-vingt-dix) jours ouvrables avant la date de livraison.

4.2 Toute demande de suspension adressée au vendeur non conforme à la section 4.1:

- (i) n'implique pas une suspension des paiements dus;
- (ii) n'impliquera aucune modification quant au passage des risques de perte ou de dommage;
- (iii) n'impliquera pas un retard de la date de livraison et de la date de début de la garantie;
- (iv) impliquera la facturation à l'acheteur de tous les frais encourus du fait de la livraison non implémentée.

4.3 En aucun cas, la suspension de la livraison, qui a été dûment demandée conformément à la section 4.1, ne doit durer plus de 180 (cent quatre vingt) jours après la date de livraison. Si la livraison n'est pas mise en œuvre dans ce délai de 180 (cent quatre-vingts) jours, le vendeur aura le droit:

- (i) résilier le contrat;
- (ii) conserver les produits et toute somme payée par l'acheteur;
- (iii) obtenir le paiement par l'acheteur d'une pénalité équivalente à 5% (cinq pour cent) du prix d'achat.

4.4 Aucune demande de suspension n'ayant été soumise au vendeur, la section 4.2 s'applique également en cas d'échec de la livraison en raison de la survenance des sections 3.3, de la non-coopération de l'acheteur ou du non-respect par l'acheteur de la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur ou de la section 13. La procédure pré-AIS en vertu de la section 14 ou avec la procédure AIS dans les locaux du vendeur en vertu de la section 15.

#### **5. Prix d'achat et conditions de paiement**

5.1 Sans préjudice de la Section 11.2, les prix des Produits et les éventuelles réductions applicables sont indiqués dans la Lettre d'Acceptation. Sauf indication contraire dans la lettre d'acceptation, tous les prix sont EXW (Incoterms 2000) le point de livraison et ne comprennent pas l'emballage et les coûts AIS (à comptabiliser séparément). Tous les prix et toute autre somme due au vendeur pour quelque raison que ce soit sont réputés nets, au domicile du vendeur.

#### **6. Livraison. Procédure d'inspection et d'acceptation**

6.1 Toutes les livraisons de produits vendus par le vendeur à l'acheteur conformément au contrat sont effectuées EXW (Incoterms 2000) par le point de livraison. La date de destination finale sera enfin déterminé à la date et au lieu de l'envoi du bon de livraison. L'acheteur est responsable de l'organisation de tout le transport des produits mais, à la demande de celui-ci, le vendeur doit, aux frais et aux risques de celui-ci, l'aider à prendre de telles dispositions. En aucun cas, le vendeur n'acceptera aucun retour d'emballage ou de parties d'emballage. L'acheteur fera livrer par le transporteur mandaté le Vendeur, si celui-ci le requiert, tous documents nécessaires au Vendeur à des fins douanières ou fiscales.

6.2 L'acheteur sera toujours tenu d'accepter la livraison des produits, sans exception ni demande reconventionnelle. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison et ne l'exécute pas comme conséquence du vendeur, il assumera tous les coûts et dépenses encourus, le vendeur étant en droit de prendre toute mesure pour stocker et conserver les produits conformément à la section 7.1.

6.3 Sans préjudice des sections 3.3, 5.4, 8.5, 9.5 et 17, le vendeur s'efforcera de respecter la date et l'heure de livraison indiquées dans la lettre d'acceptation. Le fournisseur ne peut être tenu responsable du retard pouvant survenir dans l'exécution du contrat, à condition que le retard soit lui-même limité à 30 (trente) jours ouvrables à compter de la date de livraison. À compter du 31<sup>e</sup> jour à compter de la date de livraison et pour chaque semaine de retard supplémentaire, le vendeur paiera uniquement une pénalité de 0,5% de la valeur des produits commandés, jusqu'à un maximum de 5% de cette valeur, sans aucun droit, de la part de l'acheteur, de réclamer des frais supplémentaires et des dommages et intérêts. En aucun cas, un retard de la part du vendeur n'impliquera le refus de l'acheteur d'effectuer les paiements dus, ni le droit de résilier le présent contrat sans avoir préalablement notifié cette intention par écrit au vendeur et ne pas l'avoir laissé livrer les produits dans le délai imparti. 45 (quarante-cinq) jours ouvrables suivant la réception de cet avis.

6.4 Le vendeur doit informer l'acheteur de la date et de l'heure à laquelle les produits seront emballés. Au plus tard 8 (huit) jours à compter de la réception de cette notification, l'acheteur pourra demander à être présent à l'emballage, à ses coûts, frais et risques, afin d'examiner la cargaison et l'emballage et de déterminer si ou les articles inclus dans l'envoi sont en rupture de stock et qu'il y ait eu un quelconque défaut dans l'emballage («Procédure d'inspection et d'acceptation dans les locaux du vendeur»). L'acheteur, qui assiste effectivement à la procédure d'inspection et d'acceptation dans les locaux du vendeur et ne signale aucune pénurie dans l'envoi ni défaut dans l'emballage, est réputé avoir accepté les produits ainsi que leur emballage et en avoir renoncé. toutes les réclamations incluant donc le cas de rupture de stock dans l'expédition ainsi que de défauts dans l'emballage. L'acheteur, qui n'assiste pas à la procédure d'inspection et d'acceptation dans les locaux du vendeur, est habilité à signaler toute pénurie dans l'envoi ainsi que tout défaut dans l'emballage et à le réclamer uniquement au plus tard cinq (5) jours ouvrables à compter de la date finale. Date de destination et, dans tous les cas, dans les 45 (quarante-cinq) jours à compter de la date de livraison («Procédure d'inspection et de réception dans les locaux de l'acheteur»). Si ce délai expire et si aucune procédure d'inspection et d'acceptation dans les locaux de l'acheteur n'est effectuée et si aucun rapport ou réclamation n'est établi par l'acheteur, celui-ci est réputé avoir accepté les produits ainsi que leur emballage et avoir renoncé. Par conséquent, les réclamations comprenaient le cas de pénurie ainsi que de défauts dans l'emballage.

#### **7. Transmission du titre et risque de perte et / ou de dommage**

7.1 La propriété et les risques de perte ou de détérioration des produits passent du fournisseur à l'acheteur à la date de livraison au point de livraison.

7.2 En cas d'acompte, le vendeur se réserve le droit de propriété sur les produits jusqu'au paiement intégral du prix d'achat; par conséquent, l'acheteur ne doit pas revendre ou éliminer les produits. L'acheteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour constituer une réserve de propriété valable dans son pays dans la forme la plus étendue autorisée et / ou à mettre en place une forme de garantie similaire en faveur du Vendeur, l'acheteur s'engage en outre à coopérer avec le vendeur pour établir les mesures nécessaires à la protection de ses droits de propriété. Le vendeur est autorisé à prendre, aux frais de l'acheteur, toutes les mesures nécessaires pour garantir la réserve de propriété à l'encontre de tiers.

#### **8. Conformité aux lois nationales**

8.1 Le vendeur déclare que tous les produits, dont le point de destination finale se trouve dans son pays, sont conformes aux lois, réglementations et commandes gouvernementales en vigueur applicables à la vente de produits dans le pays même du vendeur.

8.2 Le vendeur déclare également que tous les produits, dont le point de destination finale est situé dans les pays de l'UE et de l'AELE, respectent toutes les règles impératives applicables à la vente de produits dans le pays de la destination finale.

8.3 Sans préjudice de dispositions différentes de la lettre d'acceptation, l'acheteur déclare avoir obtenu toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les produits dans son propre pays et que les produits sont conformes à toutes les lois, réglementations légales et commandes gouvernementales en vigueur pouvant être applicables. L'importation et la vente de produits dans son propre pays.

8.4 L'acheteur remboursera au Vendeur tous les prélèvements, taxes, redevances et droits imposés sur les Produits achetés par l'acheteur ou dus du fait de l'exportation, de l'importation et de la vente de Produits dans son pays.

8.5 Lorsque de nouvelles autorisations administratives sont nécessaires pour exporter dans le pays du vendeur, la date de livraison convenue est automatiquement prorogée du délai requis pour la délivrance de cette autorisation.

#### **9. Utilisation des produits et informations techniques - Propriété industrielle**

9.1 L'acheteur utilisera les Produits conformément aux dispositions de l'Accord conformément à leurs fonctions et propriétés telles qu'indiquées dans les Documents contractuels. L'acheteur assumera toute responsabilité, amende, infraction pénale et conséquence découlant de toute violation de cette utilisation, et tiendra responsable et indemnisera le vendeur de toute responsabilité, coût, dépense ou dommage qui en découle.

9.2 Aux fins énoncées dans le premier alinéa de la section 9.1, le fournisseur accorde à l'acheteur le droit non exclusif d'utiliser des informations techniques uniquement pour la maintenance des produits pendant la durée de validité du contrat et conformément aux termes de celui-ci.

9.3 L'acheteur reconnaît et convient que rien dans le Contrat ne doit être interprété ou interprété comme accordant à l'acheteur un droit ou un intérêt sur les Informations techniques, c'est-à-dire qui restera la propriété exclusive du Vendeur. En aucun cas, l'acheteur ne doit agir de manière à compromettre le droit et l'intérêt du vendeur vis-à-vis des informations techniques. De plus, les informations techniques ne doivent pas être exploitées par l'acheteur à des fins extracontractuelles, ni être copiées, reproduites, transmises ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du vendeur.

9.4 L'acheteur doit signaler sans délai au Vendeur toute infraction aux Informations techniques ou toute réclamation y relative dont il pourrait avoir connaissance et offre tout soutien raisonnable aux actions adoptées par le Vendeur pour s'opposer à cette infraction ou à cette réclamation.

9.5 Si l'acheteur fournit des dessins, des documents, des informations techniques ou des logiciels concernant la projection, la conception, la fabrication ou l'assemblage des produits ou de parties de produits, après la réalisation de l'objet de la convention, le vendeur ne sera pas autorisé à utiliser, copier, reproduire, transmettre-les à des tiers si l'acheteur a expressément refusé tout droit au vendeur à cet égard. Tout retard de l'acheteur dans la fourniture de telles informations par l'acheteur prolongera automatiquement la Date de livraison d'un délai égal à celui de la fourniture desdites informations.

9.6 La propriété industrielle est et restera la propriété exclusive du vendeur et le hall de l'acheteur n'acquiert pas, au moyen du contrat, un titre, une propriété, un droit ou un intérêt de celui-ci. Les sections 9.3 et 9.4 s'appliquent mutatis mutandis.

#### **10. Représentations et garanties**

10.1 Chacune des parties déclare et garantit qu'elle dispose du pouvoir corporatif lui permettant de s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention et que toutes les opérations corporatives nécessaires ou l'exécution de la convention ont été dûment prises.

10.2 L'acheteur déclare disposer des connaissances et de l'expérience voulues et disposer des installations adéquates pour accorder un usage compétent et adéquat des Produits du Vendeur. Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable des dommages, dysfonctionnements ou autres coûts que l'acheteur supportera chaque fois que ces dommages, dysfonctionnements ou autres coûts découleraient, même indirectement, de l'incapacité de l'acheteur d'accorder le montage, l'installation ou l'utilisation des Produits. selon leurs fonctions et propriétés comme indiqué dans la présente ou ailleurs dans les documents contractuels.

#### **11. Questions descriptives et spécifications**

11.1 Toutes les descriptions et illustrations, en particulier les poids, tailles, dimensions, détails techniques des fonctions et propriétés, données de sortie et autres données publiées par le fournisseur dans des catalogues, listes de prix, listes, matériel publicitaire et spécifications de transfert sont données à titre indicatif et approximatif. seulement, et ne doit faire partie d'aucun contrat ni donner lieu à aucun droit ou intérêt de la part de l'acheteur, ni aucune responsabilité de la part du vendeur.

11.2 Le Vendeur se réserve le droit de modifier les prix ou les remises applicables aux Produits, comme indiqué dans les catalogues, les listes de prix, les annonces, les publicités et les spécifications de transmission, en fonction des tendances des matières premières ou des conditions générales du marché. Dans tous les cas, le prix d'achat du contrat de vente individuel doit être indiqué dans la lettre d'acceptation.

11.3 Le fournisseur a pour politique de s'efforcer, de développer et d'améliorer ses produits. En conséquence, le fournisseur se réserve le droit de modifier tous les détails et spécifications mentionnés à la section 11.1 sans notification préalable ni annonce publique en vertu de cette politique. En tout état de cause, rien dans le présent paragraphe 11.3 n'oblige l'acheteur à accepter des marchandises qui ne sont pas raisonnablement conformes à l'accord.

#### **12. Garantie**

12.1 Sauf en ce qui concerne le décès ou les dommages corporels causés par une négligence grave du Vendeur et sans préjudice de la Section 6.4 ou des règles impératives du droit applicable, le Vendeur:

- décline toute responsabilité contractuelle, délictuelle ou autre vis-à-vis de l'acheteur en raison d'une déclaration (sauf si elle est frauduleuse) ou de toute garantie implicite, condition ou tout autre terme relatif à la qualité ou à l'utilité, ou tout devoir vis-à-vis de toute loi applicable être dérogé;

- ne sera tenu responsable d'aucun défaut, ni d'aucune propriété de tiers et / ou de droits industriels et / ou intellectuels; Sauf mention expresse dans la présente Section 12. Le Vendeur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des pertes ou dommages indirects, spéciaux, économiques ou consécutifs (perte de profit, perte d'utilisation, perte de production, perte de contrat ou autre), coûts, dépenses ou autres demandes d'indemnisation de quelque nature que ce soit (résultant de la négligence du vendeur, de ses employés ou agents ou autrement) résultant de la fourniture de produits ou de leur utilisation par l'acheteur. Par conséquent, sauf en cas de décès ou de blessures résultant d'une faute lourde du vendeur et sans préjudice de la section 6.4 ou des règles impératives de la loi applicable, la garantie fournie par la présente section 12 constitue l'unique responsabilité du vendeur envers l'acheteur, en raison de l'accord.

12.2 Sous réserve de la Section 12.3, chaque Produit doit être vendu avec une période de garantie de 12 (douze) mois à compter de la fin de la procédure AIS dans les locaux de l'Acheteur ou de la Procédure AIS dans les locaux du Vendeur (la «Garantie»), en aucun cas la période de garantie

être plus de 15 (quinze) mois à compter de la date de livraison. Le vendeur doit garantir que chaque produit est exempt de tout défaut et du type spécifié par le vendeur dans les documents contractuels. En aucun cas, le Vendeur ne sera tenu de livrer un Produit adapté à un objectif et / ou à une performance spécifique, sauf convention expresse des Parties dans la lettre d'acceptation. Si l'un des produits ne respecte pas les garanties susmentionnées, le vendeur doit effectuer les interventions de réparation et / ou de remplacement décrites à la section 12.5.

12.3 La garantie indiquée à la section 12.2 est soumise aux dispositions suivantes, à savoir que:

(i) les produits doivent être utilisés dans un processus de fabrication ordinaire de huit (8) heures par jour et cinq (cinq) jours par semaine, à moins que la lettre d'acceptation ne prévoie une utilisation spécifique des produits, convenue par les parties;

(ii) les défauts ne doivent pas être apparus en ce qui concerne les matériaux ou les pièces de rechange normalement sujets à l'usure;

(iii) les défauts ne doivent pas être causés, même indirectement, par les informations, instructions, logiciels, documents, matériaux, composants ou données fournis par l'acheteur;

(iv) les défauts ne doivent pas être dus à des dommages volontaires, à une négligence, à un stockage inadéquat, à des conditions de travail anormales, à une mauvaise utilisation, à une modification ou à une réparation des produits par l'acheteur sans l'approbation du vendeur;

(v) l'acheteur devra avoir suivi toutes les instructions et informations techniques émises par le vendeur en référence aux produits;

(vi) s'il s'acquiesce de ses obligations en vertu de la garantie donnée dans la présente section

12 Le vendeur convient que l'acheteur peut entreprendre des travaux de réparation ou de réparation en son nom. Le coût de ces travaux doit faire l'objet d'un accord écrit entre l'acheteur et le vendeur avant le début des travaux de réparation ou de réparation.

(vii) Sauf en cas de fraude ou de négligence grave de la part de l'acheteur, le dédommagement de l'acheteur ne peut excéder le quota correspondant à la valeur des produits au regard de la pièce défectueuse.

12.4 Les travaux de modification, de remplacement, de réparation ou de réparation des produits effectués par le vendeur en vertu de l'article 12.2 ou par l'acheteur lui-même en vertu de l'article

12.3 (vi) ne prolongent pas la période de garantie. La garantie des pièces de produits remplacées et / ou réparées expirera le même jour que la période de garantie.

12.5 Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus et sauf indication contraire précisée ci-après, toutes les réclamations mettant en cause un quelconque vice doivent être formulées par écrit, sans exclusion, dans les 5 (cinq) jours suivant leur découverte par l'Acheteur. Les réclamations faites après ce délai de 5 (cinq) jours seront considérées comme non effectives et ne seront pas considérées par le vendeur. En aucun cas, un avis de réclamation ne sera valide et efficace s'il est fait après l'expiration de la période de garantie. Après avoir reçu une réclamation régulière, le vendeur doit décider si:

(i) effectuer les interventions de garantie soit dans ses propres locaux, soit chez l'Acheteur;

(ii) remplacer les pièces ou composants défectueux ou les réparer;

(iii) faire appel à son propre personnel et / ou s'appuyer sur des filiales et / ou d'autres entreprises et / ou employer le personnel de l'Acheteur. En ce qui concerne les relations avec l'Acheteur, le personnel des filiales ou d'autres entreprises est considéré comme le propre personnel du Vendeur. Toutes les interventions sous garantie seront décidées et dirigées par le vendeur. Si les interventions au titre de la garantie sont effectuées dans les locaux de l'acheteur, l'acheteur est responsable de l'adéquation de tous les sites impliqués dans les interventions et de la conformité de ces sites aux règles de sécurité, de main-d'œuvre et d'environnement prescrites par toute loi en vigueur. tout coût, dépense, responsabilité ou dommage en résultant. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages résultant d'une faute commise par le personnel de l'acheteur lors d'interventions dans le cadre de la garantie.

12.6 Sans préjudice de la Section 12.3 (vi), les coûts liés aux interventions au titre de la garantie sont répartis entre les Parties comme suit:

(i) le vendeur doit supporter les coûts liés (a) aux pièces ou composants nécessaires pour remédier aux vices et / ou aux défauts des produits; (b) la main-d'œuvre et les coûts de main-d'œuvre du personnel du vendeur impliqué dans le remplacement et / ou la réparation; c) expédition de la

Acheteur au Vendeur de pièces ou composants défectueux des Produits, si ceux-ci sont demandés par le Vendeur;

(ii) l'Acheteur supporte les coûts liés (a) à l'expédition des pièces ou composants mentionnés ci-dessus sous 12.6 (i) (a); (b) les transferts, l'hébergement, l'assurance, la sécurité et la protection de la santé du personnel du vendeur; (c) la conformité des sites impliqués dans les interventions aux règles de sécurité, de travail et environnementales prescrites par toute loi applicable; en général (d) tout autre coût non inclus dans la Section 12.6 (i).

12.7 Si les parties ou les composants des produits, que l'Acheteur a supposés défectueux, ne paraissent en réalité pas l'être, l'Acheteur supportera tous les frais prévus à la Section 12.6 (i), en plus de ceux mentionnés à la Section 12.6 (ii).

12.8 Tout différend survenant entre les parties concernant les défauts des produits doit être réglé et résolu par un arbitrage technique. La personne désignée comme arbitre sera choisie par les parties parmi les personnes possédant des compétences et qualifications élevées en ce qui concerne les produits. Au cas où les parties ne parviendraient pas à un accord sur la personne à nommer arbitre dans les quinze (quinze) jours suivant la demande de l'acheteur, l'arbitre serait désigné par le tribunal compétent en cas d'action judiciaire. L'arbitre doit rendre sa décision dans les 30 (trente) jours à compter de la date de sa nomination. Sa décision sera définitive et contraignante entre les parties.

12.9 La présente Section 12 s'applique mutatis mutandis à toute autre garantie ou garantie finalement accordée par le Vendeur et incorporée dans les Documents contractuels.

### 13. Procédure de montage, d'installation et de démarrage dans les locaux de l'acheteur

13.1 Tous les produits doivent être assemblés, installés et mis en service à leur point de destination finale sous la direction et le soin exclusifs du vendeur et aux frais et sous la responsabilité exclusive de l'acheteur (la «procédure AIS dans les locaux de l'acheteur»). Si cela est prévu dans la lettre d'acceptation, la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur doit également inclure un essai final ("TT") des produits, destiné uniquement à vérifier si les produits conviennent aux applications ordinaires pour lesquelles des produits équivalents sont faits. Si la lettre d'acceptation donne expressément la capacité des produits à atteindre certaines performances spécifiques, la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur comprend un test de performance spécifique («SPT») des produits.

13.2 La procédure AIS dans les locaux de l'acheteur sera décidée et dirigée par le vendeur. Sous réserve des sections 13.6 et 13.12, la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur est réputée être terminée lorsque les produits sont mis en service ou, lorsqu'un accord entre TT ou un SPT a été convenu par les parties, lorsque le rapport AIS est publié conformément aux Sections 13.6 et 13.7.

13.3 La lettre d'acceptation doit indiquer la procédure à suivre, le temps nécessaire ainsi que les tâches attribuées au personnel du vendeur afin de mener à bien la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur.

13.4 Avec la confirmation de la lettre d'acceptation, l'acheteur indique toute loi applicable aux travaux, travaux et activités impliqués par la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur et indiqués par le vendeur dans la lettre d'acceptation, ainsi qu'une préférence pour la date. fixé pour la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur. Cette date sera finalement fixée et convenue par les parties afin de permettre au personnel du vendeur de diriger et de superviser la procédure. La procédure AIS dans les locaux de l'acheteur ne sera exécutée que lorsque l'acheteur aura rempli ses obligations sans aucun risque et / ou responsabilité de la part du vendeur et sans préjudice des sections 3.3 et 12.2.

13.5 L'Acheteur doit également veiller au respect des lois ou des actes réglementaires suivants, y compris, sans limitation, toute loi applicable applicable sur le lieu de la procédure AIS dans les locaux de l'Acheteur, en ce qui concerne:

i) les questions de sécurité et de sûreté sur le lieu de travail;

ii) assurance et couverture maladie pour les travailleurs étrangers;

(iii) la procédure de demande de visa applicable au personnel du vendeur, ainsi que le séjour de ce dernier dans le pays de l'acheteur.

13.6 Lorsque la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur comprend un TT et / ou un SPT, la procédure elle-même doit être consignée avec une spécification précise de la procédure utilisée et du résultat pertinent. Le rapport de procédure AIS doit être rédigé et rédigé par le vendeur et approuvé par l'acheteur. Le rapport AIS est définitivement considéré comme approuvé si l'acheteur n'assiste pas à la procédure ou s'il n'est pas expressément contesté ou refusé par l'acheteur dans les 3 (trois) jours suivant sa publication et, dans tous les cas, une fois que les produits sont utilisés par le fournisseur. Acheteur pour ses activités industrielles. Par conséquent, l'acheteur doit immédiatement respecter et remplir toutes ses obligations et tous les paiements dus en vertu du présent contrat.

13.7 Lorsque la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur comprend un TT et / ou un SPT et que le résultat de la procédure elle-même est négatif, le fournisseur doit corriger les défauts de conformité consignés dans le rapport AIS et la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur doit être répétée dans les mêmes conditions. même procédure et conséquences que la procédure initiale. L'objet de toute seconde procédure AIS ou d'autres procédures ultérieures dans les locaux de l'acheteur se limite à l'analyse du dysfonctionnement spécifique du produit signalé dans le premier rapport AIS.

13.8 Le Vendeur décidera d'utiliser son propre personnel et / ou de s'appuyer sur le personnel de filiales ou d'autres entreprises et / ou d'employer le personnel de l'Acheteur. En ce qui concerne les relations avec l'Acheteur, le personnel des filiales ou d'autres entreprises est considéré comme le propre personnel du Vendeur.

13.9 Le personnel du vendeur chargé de la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur ne sera affecté qu'aux tâches indiquées dans la lettre d'acceptation et ne dépassera pas les dispositions spécifiques de cette lettre.

13.10 L'acheteur doit fournir au vendeur toute assistance raisonnable et faire tout son possible pour faciliter un séjour et un travail adéquats, adéquats et efficaces pour son personnel. De plus, l'Acheteur garantit l'utilisation d'un personnel suffisamment qualifié pour se conformer aux instructions du Vendeur et permettre aux services du personnel du Vendeur d'être efficaces.

13.11 En tout état de cause, sans préjudice de ce qui a été spécifiquement indiqué et convenu par les parties à chaque fois, les engagements de l'Acheteur incluent, notamment, les éléments suivants:

i) l'achèvement de tous les travaux nécessaires, de quelque type que ce soit, avant le début des travaux du personnel du vendeur, inclut toutes les mesures nécessaires et / ou appropriées pour adapter la procédure AIS aux règles de droit applicable relatives aux travaux, aux emplois et aux activités impliquées par la procédure elle-même;

ii) préparer toutes les installations (éclairage, électricité, eau, etc.) ainsi que les appareils et équipements nécessaires, y compris les engins de levage et le transport interne;

iii) organiser les pièces à assembler en veillant à ce qu'elles soient entièrement protégées;

iv) garantir la sécurité et les soins de santé du personnel du vendeur à tout moment;

v) souscrire une police d'assurance adéquate pour couvrir le vendeur et / ou son personnel contre tout accident ou blessure.

13.12 Tout retard dans la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur causé par l'infraction et / ou le non-respect, de la part de l'acheteur, des obligations énoncées aux Sections 13.10 et 13.11 obligera l'acheteur à réparer les dommages causés ultérieurement au Vendeur. Sans préjudice de la section 4.2, si le retard dure plus de deux (2) jours, la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur sera considérée comme totalement et positivement complétée. Par conséquent, l'acheteur doit se conformer immédiatement et définitivement à toutes les obligations qui lui incombent et aux paiements dus dans le cadre du présent contrat.

13.13 Le Vendeur ne pourra être tenu responsable des dommages, retards, manquements partiels ou partiels au contrat ou non-respect de ses obligations, causés directement ou indirectement par une inexactitude, intentionnelle ou non, commise par l'acheteur, violant dispositions de la présente Section 13. Tout dommage causé au personnel du Vendeur par ou au cours de son exécution sera facturé à l'acheteur. Le vendeur ne saurait être tenu responsable des dommages résultant d'une faute commise par le personnel de l'acheteur impliqué dans des interventions AIS.

13.14 L'acheteur doit renoncer à tous les droits, garanties, actions et réclamations concernant les défauts de conformité et les défauts des produits qui, avec toute la diligence requise, auraient dû être détectés au cours de la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur, sauf si et spécifiquement indiqué par écrit dans le rapport AIS.

13.15 Tous les coûts liés à la procédure AIS (les «coûts AIS») sont à la charge de l'acheteur. Les coûts AIS ne sont pas inclus dans le prix d'achat.

13.16 L'acheteur doit supporter les coûts susmentionnés et payer directement tous les frais nécessaires pour :

(i) remplir ses obligations en vertu de la présente section 13;

(ii) prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour adapter la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur aux règles de droit applicable relatives aux travaux, emplois et activités impliquées dans la procédure elle-même;

(iii) rémunérer les services du personnel du vendeur;

(iv) rembourser les frais de main-d'œuvre, de voyage, de nourriture, de logement, de transfert, de santé et d'assurance liés au séjour du personnel du Vendeur dans les locaux de l'acheteur. Tous les paiements doivent être réglés immédiatement sur la facture correspondante.

13.17 La lettre d'acceptation peut établir un montant global de rémunération et de remboursement lié aux coûts AIS.

13.18 Lorsque le personnel du vendeur doit être envoyé dans les locaux de l'acheteur, conformément à la présente section 13, le vendeur peut subordonner l'utilisation des services de son personnel à un paiement complet et préalable.

#### **14. Procédure de pré-assemblage, d'installation et de mise en route**

Si la lettre d'acceptation indique que les produits sont assemblés, installés et mis en service (et éventuellement soumis à TT et / ou au SPT en vertu de la section 13.1) dans les locaux du vendeur, démontés et livrés à l'acheteur, puis assemblés, installés et remis en marche. (et dans le cas sujet à TT et / ou SPT en vertu de la Section 13.1) dans les locaux de l'acheteur sous la direction et le soin exclusifs du Vendeur, la Section 13 s'appliquera mutatis mutandis à la procédure de pré-assemblage, d'installation et de mise en service dans les locaux du Vendeur -AIS Procedure ), à l'exception des éléments suivants :

(i) La procédure pré-AIS doit inclure tout test ou contrôle qui ne peut être effectué que dans les locaux de l'acheteur. Par conséquent, à l'exception des tests ou des vérifications qui ne peuvent être effectués que dans les locaux de l'acheteur, les procédures de montage, d'installation et de mise en route ultérieures (ainsi que les tests d'essai et / ou les tests de performance spécifiques) dans les locaux de l'acheteur sont exclusivement destinés à tester et à contrôler les performances réelles. résolution et résolution des problèmes et dysfonctionnements signalés au cours de la procédure de pré-AIS conformément à la Section 13.7.

(ii) un rapport préalable au SIA doit également être rédigé par le vendeur et approuvé par l'acheteur dans ses locaux;

(iii) la procédure pré-AIS est réputée avoir été réalisée avec un résultat positif lorsque :

a) l'acheteur déclare qu'il refuse expressément d'assister à la procédure;

b) l'acheteur n'assiste pas au processus.

(iv) la date de début de garantie indiquée à l'article 12 correspond à la date à laquelle la procédure AIS dans les locaux de l'acheteur est terminée.

#### **15. Procédure de montage, d'installation et de démarrage dans les locaux du vendeur**

Si la lettre d'acceptation indique que les produits sont assemblés, installés et mis en service (et éventuellement soumis à des tests d'essai et / ou des tests de performance spécifiques en vertu de la section 13.1) dans les locaux du vendeur, puis démontés et livrés à l'acheteur sans autre montage, l'installation, la mise en marche, ni, au cas où, des essais ou des tests de performance spécifiques chez l'acheteur, sous la direction et les soins du vendeur, la section 13 s'applique mutatis mutandis à la procédure de montage, d'installation et de mise en route chez le vendeur (Procédure AIS chez le fournisseur). «Locaux»), à l'exception des éléments suivants :

(i) le rapport AIS doit être rédigé par le vendeur et approuvé par l'acheteur dans ses locaux;

(ii) La procédure AIS chez le vendeur est réputée avoir été réalisée avec un résultat positif si :

a) l'acheteur refuse expressément d'assister à la procédure;

b) l'acheteur n'assiste pas au processus;

(iii) la date de début de garantie indiquée à l'article 12 correspond en tout état de cause à la date à laquelle la procédure AIS est terminée dans les locaux du vendeur.

#### **16. Fourniture de matériel de rechange**

16.1 Sauf indication contraire dans les documents contractuels et sous réserve de la section 16.2, le vendeur déclare qu'il sera en mesure de vendre et de fournir des pièces de rechange pour les produits pendant une période maximale de 5 ans à compter de la date de livraison.

16.2 La déclaration donnée à la section 16.1 est soumise aux dispositions suivantes, à savoir que :

(i) le vendeur ne peut fournir que des pièces de rechange créées et fabriquées par lui-même; en conséquence, les indications données à la section 16.1 ne s'appliquent pas aux parties de produits créées et / ou produites par des tiers (les «matériaux de rechange commerciaux»);

(ii) le vendeur doit être en mesure de fournir des pièces de rechange dans un délai raisonnable à compter de la demande et à des prix et conditions préalablement convenus entre les parties; En conséquence, la déclaration donnée dans la section 16.1 n'entraîne pas l'obligation pour le vendeur de conserver un entrepôt de pièces de rechange.

#### **17. Force majeure**

17.1 Sauf spécification contraire dans les documents contractuels, sauf en ce qui concerne les obligations de paiement de l'acheteur (qui seront exécutées dans les conditions convenues), les retards ou manquements de l'une des parties dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes seront excusés, si et dans la mesure où ils ont été causés par des circonstances indépendantes de la volonté de la Partie touchée et qui ne peuvent pas être raisonnablement maîtrisées et qui ne peuvent pas être résolues rapidement («force majeure»). En conséquence, et à titre d'exemple, le Vendeur ne sera pas tenu pour responsable si le retard ou l'échec de la Livraison est dû à l'état actuel des relations internationales entre les pays impliqués dans la fabrication, la livraison ou le transport de Produits, ainsi que dans les cas de guerre, même non déclarée, embargo, émeute, révolte, feu, sabotage, catastrophes naturelles, ordres gouvernementaux, incapacité à obtenir des matières premières.

17.2 Lorsqu'un événement de force majeure se produit réellement, l'obligation de chaque partie qui ne peut être exécutée à cause de cet événement - sauf en ce qui concerne les obligations de paiement de l'acheteur, qui sera en tout état de cause exécutée selon les termes et conditions convenus - sera automatiquement différée, sans retard, toute pénalité, tant que dure la Force Majeure. Les parties doivent se renseigner mutuellement au plus tard 15 (quinze) jours à compter du début ou de la fin d'un événement de force majeure. Si une partie ne respecte pas ce délai, elle perd le droit de faire appel devant la force majeure. Les parties s'engagent également à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer dans les meilleurs délais la reprise de l'exécution normale des obligations retardées du fait de l'événement de force majeure.

17.3 Si l'obligation de paiement de l'acheteur doit être exécutée totalement ou partiellement par un crédit documentaire et qu'un cas de force majeure se produit réellement, l'acheteur, à la demande du Vendeur, consentira un tel crédit documentaire; Si l'acheteur ne remplit pas cette obligation, le vendeur, au lieu de ce qui est réglementé ci-dessus, est autorisé à effectuer la livraison, même dans des entrepôts sous douane, et à percevoir entièrement le crédit documentaire.

17.4 Si les Parties ne peuvent s'acquitter de leurs propres obligations en vertu de l'Accord en raison d'un cas de force majeure pendant une période d'au moins six (6) mois, elles se réuniront elles-mêmes dans les plus brefs délais pour évaluer la pertinence de ces relations. sur le contrat, en particulier en ce qui concerne le prix d'achat et la date de livraison, et convient des conditions d'exécution de ses obligations.

#### **18. Résiliation**

18.1 Le vendeur est en droit de résilier le contrat en informant l'acheteur à tout moment par écrit à la suite de l'un des événements suivants :

i) si l'acheteur ne se conforme pas ou ne respecte pas l'une ou plusieurs des dispositions énoncées aux sections 3, 7, 9, 10, 13 et 14 des présentes CGV ou expressément énoncées dans la lettre d'acceptation ou dans le cas où l'acheteur est en violation de l'une quelconque de ses obligations matérielles en vertu des présentes;

ii) si l'acheteur est en retard dans le paiement de toute somme due d'avance ou d'une somme supérieure au huitième du prix d'achat ou de deux versements ou du montant résiduel du prix d'achat (lorsque le vendeur est le droit de le réclamer en vertu de la Convention et l'a effectivement réclamée);

iii) si une des déclarations ou déclarations de l'acheteur fournies avec les Documents contractuels est fautive ou trompeuse;

iv) si l'acheteur devient insolvable, se met sous séquestre, déclare faillite ou est déclaré failli ou si l'acheteur demande une procédure de réorganisation judiciaire ou si un bref de réorganisation judiciaire est délivré à son encontre ou si un jugement de justice une réorganisation ou une liquidation judiciaire est donnée à l'encontre de ce dernier, ou si l'acheteur cesse ses activités pour une autre cause ou de toute autre manière.

18.2 La résiliation de la convention en vertu de l'article 18.1 est valable, sans préjudice du droit du vendeur de conserver toute somme reçue, ni de toute demande de dommages-intérêts, causés directement ou indirectement au vendeur, ni de tout autre droit, pouvoir ou action en vertu de la loi applicable. ou contrat.

19. Obligations postérieures à la résiliation

La résiliation totale ou partielle de l'accord n'affectera pas les droits et obligations de l'une des parties déjà acquis à la date de la résiliation.

#### **20. Divers**

20.1 En-têtes - Les en-têtes de l'Accord ne sont utilisés qu'à des fins de commodité ou de référence et ne contrôlent ni n'affectent le sens, l'interprétation ou la construction des dispositions des présentes.

20.2 Intégralité de l'accord - Les documents contractuels remplacent tous les accords, déclarations, déclarations ou garanties antérieurs, oraux ou écrits, conclus par ou pour le compte de l'une des parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les parties concernant la disposition énoncée aux présentes.

20.3 Divisibilité - Si une clause ou une partie d'une clause de la convention était considérée comme invalide parce qu'elle contrevient à une disposition légale applicable ou pour toute autre raison, les parties conviennent de renégocier une telle clause ou sous-clause, ou une partie d'une clause de bonne foi afin de fournir une alternative raisonnablement acceptable à la clause ou au sous-paragraphe ou à une partie d'une clause de la convention, donnant ainsi effet aux intentions initialement recherchées par les parties en vertu de la convention. Nonobstant l'invalidité d'une telle clause ou sous-clause ou d'une partie d'une clause, toutes les autres conditions de l'Accord resteront pleinement en vigueur et de plein effet.



# CNC Machines

Fallecker Sarl · F26400 Mirabel et Blacons

20.4 Modifications - La convention ne peut être modifiée, complétée ou complétée et aucune dérogation à ces dispositions, ni son consentement, ne peut être accordée, à moins que les parties n'y aient consenti par écrit.

20.5 Absence de renonciation à des droits - Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas appliquer l'une des dispositions de la convention ou de l'un de leurs droits en vertu des présentes ou de ne pas exercer l'un des choix prévus aux présentes ne saurait en aucun cas être considéré comme une renonciation à cette disposition, à ce droit ou à ce choix, ou de quelque manière que ce soit affecte la validité de l'accord. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne se conforme pas à l'une de ces dispositions, droits ou élections n'empêchera pas ou ne nuira pas à cette partie d'appliquer ou d'exercer ultérieurement les mêmes dispositions ou d'autres dispositions, droits ou élections qu'ils pourraient avoir en vertu de l'Accord.

20.6 Autres recours - Sans préjudice de l'article 12, tous les droits et recours des parties, ou de l'un d'eux en vertu des présentes, s'ajoutent aux autres droits et recours qui leur appartiennent et qui sont réputés être cumulatifs et non alternatifs. à ces droits et recours légaux. La résiliation de la convention n'affectera aucun droit ni aucune revendication qui aurait été ou aurait pu être accumulé ou né avant cette résiliation.

20.7 Arbitrage technique - La Section 12.8 s'applique à toute réclamation pouvant survenir en ce qui concerne les caractéristiques techniques et les propriétés des Produits et / ou des Pièces de rechange, ainsi que de l'exactitude et du résultat de la procédure AIS chez l'Acheteur. Locaux, ou la procédure pré-AIS, ou la procédure AIS dans les locaux du vendeur.

20.8 Cession - Le présent contrat ou tout droit qui en découle ne peut être cédé par l'une des parties sans le consentement écrit de l'autre partie.

20.9 Notifications - Toute notification ou autre communication requise ou autorisée à être donnée aux termes des présentes doit être remise en personne, transmise par télécopieur ou par un moyen similaire de communication électronique enregistrée ou envoyée par le service de courrier international ou par courrier recommandé avec accusé de réception, adressée au domicile de les parties comme spécifié dans la lettre d'acceptation.

20.10 Langue - Sauf disposition contraire prévue par des règles impératives en vertu de la loi applicable, toutes les communications entre les parties (y compris tous les documents et instructions joints aux produits, les accompagnant ou les accompagnant) doivent être en anglais, la langue qui prévaut entre les parties. .